

CONVENTION INTERCOMMUNALE

relative à l'application de la loi sociale

CONVENTION INTERCOMMUNALE

RELATIVE A L'APPLICATION DE LA LOI SOCIALE

Les communes d'Attalens, Bossonnens, Granges-Veveyse et Remaufens

v u :

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo);

la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc);

le règlement du 30 novembre 1999 d'exécution de la loi sur l'aide sociale (RELASoc);

conviennent :

CHAPITRE I: DONNEES GENERALES

Art. 1 Nom

Sous la dénomination de « Entente intercommunale pour l'application de la LASoc », il est établi une convention entre les communes au sens de l'art. 108 LCo et ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale.

Art. 2 Adhérents

¹ Font partie de l'Entente intercommunale, les communes d'Attalens, Bossonnens, Granges-Veveyse et Remaufens.

² L'Entente intercommunale peut admettre de nouvelles communes du district de la Veveyse, à la condition que ces dernières assument seules, et ceci pendant deux ans, l'augmentation moyenne des charges matérielles (art. 7 LASoc) que cette nouvelle adhésion provoquerait à l'ensemble des adhérents à l'Entente intercommunale.

Art. 3 But

L'Entente intercommunale a pour but d'appliquer la loi régissant l'aide sociale accordée par les communes et l'Etat aux personnes domiciliées, séjournant ou de passage sur leurs territoires, de créer et d'administrer une commission d'aide sociale au sens des art. 16, 18, 18a, 19 et 20 de la LASoc.

Art. 4 Commune pilote

¹ La commune d'Attalens fonctionne comme commune pilote de l'Entente intercommunale. Elle tient les comptes de l'Entente intercommunale et adresse les décomptes conformément aux art. 12 et 13 de la présente convention.

² La commune pilote engage le personnel du service social et rédige les cahiers des charges, le tout sur proposition de la commission sociale.

³ Le règlement du personnel de la commune pilote s'applique au personnel du service social. La commune pilote assume la responsabilité administrative dudit personnel.

⁴ En cas de remplacement pour maternité, maladie ou accident de longue durée du personnel du service social, la commune pilote engage le personnel de remplacement sur proposition de la commission sociale.

Art. 5 Durée

La durée de l'Entente intercommunale est indéterminée.

CHAP. II : ORGANES DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE

Art. 6 Organes

Les organes qui agissent pour le compte et au nom des communes signataires sont les suivants :

- la commission sociale
- le service social.

Art. 7 Commission sociale

Elle est composée de 5 membres nommés par chaque conseil communal, soit : 2 membres pour la commune assurant la présidence (tournante par période administrative) et 1 membre pour chaque autre commune.

Les membres seront choisis prioritairement dans les Conseils communaux.

Les différents milieux politiques, économiques et sociaux seront représentés.

En cas de remplacement lors d'une séance, le Conseil communal concerné nomme un membre suppléant ; en cas de démission, le Conseil communal nomme un nouveau membre.

Art. 8 Attributions et tâches

La commission sociale :

- a) nomme son/sa président/e et son/sa vice-président/e ;
- b) met en place, organise et s'assure de la bonne marche du service social ;
- c) dirige et administre l'Entente intercommunale ;
- d) représente l'Entente intercommunale envers des tiers ;
- e) adopte les règlements liés au fonctionnement de l'Entente intercommunale.;
- f) transmet aux Communes les vacations de leurs représentants en fin d'année pour paiements ;
- g) établit le budget de fonctionnement en collaboration avec le service social et le soumet aux Conseils communaux de l'Entente. L'approbation finale est faite par le Conseil général de la Commune pilote ;
- h) prépare les projets de modification de la convention et les soumet aux communes signataires pour approbation ;
- i) confirme le domicile du demandeur d'aide sociale ;
- j) décide de l'octroi, du refus, de la modification, de la suppression et du remboursement de l'aide matérielle ; elle détermine également la forme, la durée et le montant du remboursement de cette aide.

Art. 9 Service social

Le service social est constitué des assistants sociaux professionnels et du personnel administratif. La dotation en personnel est fixée par la commune pilote sur proposition de la commission sociale.

Le service social est rattaché administrativement à la commune-pilote et son personnel est subordonné à la Commission sociale, par l'intermédiaire de la présidence.

Art. 10 Attributions et tâches

Le service social :

- a) contribue à la prévention sociale et collabore avec les institutions privées et publiques ;
- b) fournit l'aide personnelle et matérielle aux personnes désignées aux art. 7 et 8 LASoc après avoir soumis les demandes d'aide matérielle à la commission sociale ou au service de l'action sociale ;
- c) décide, en cas d'urgence, de l'octroi d'une aide matérielle limitée à 200 CHF et soumet sa décision à la présidence (vice-présidence si nécessaire) pour ratification ;
- d) veille au remboursement des bénéficiaires (retour à meilleure fortune, rappels, etc...) ;
- e) transmet au service de l'action sociale les avis d'aide sociale relevant des lois fédérales et des conventions internationales ;
- f) présente pour remboursement, à la fin de chaque trimestre civil, aux communes de l'Entente intercommunale et à l'Etat, le décompte des aides matérielles accordées ;
- g) élabore un rapport annuel d'activités à l'attention des communes de l'Entente intercommunale et de la Direction de la santé et des affaires sociales ;
- h) collabore à l'établissement du budget de fonctionnement avec la commission sociale ;
- i) instruit les dossiers d'aide sociale et demande le préavis de la commune de domicile du/de la bénéficiaire de l'aide sociale.

CHAP. III : FINANCES

Art. 11 Financement

Les frais de fonctionnement du service social de la Basse-Veveyse et de l'aide matérielle accordée aux bénéficiaires, sous déduction des montants remboursés par l'Etat et autres tiers, sont répartis entre les communes de l'Entente intercommunale conformément aux dispositions de l'art. 34 b) LASoc.

Art. 12 Modalités de paiement

Les communes signataires sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les 30 jours suivant l'établissement du décompte final. Les intérêts de retard sont réservés. Le taux de référence est celui fixé par la Direction des finances du Canton de Fribourg.

Art. 13 Budget et comptes

¹ Le budget de l'Entente intercommunale est établi par la commission sociale et le service social, conformément aux art. 8 g) et 10 h). Les charges et les produits du service social sont intégrés au budget de la commune pilote. Pour ce faire, le service social communiquera au plus tard jusqu'au 30 septembre à la commune pilote les montants à faire figurer au budget de l'année suivante.

² Le service social établit les comptes à l'attention de la commune pilote qui les intègre dans ses propres comptes et les soumet ensuite à la commission financière ainsi qu'à l'organe de contrôle (fiduciaire) mandaté par cette dernière pour le contrôle de ses propres comptes. Les comptes doivent être remis à la commune pilote au plus tard à fin février de l'année suivante.

³ Un exemplaire des comptes approuvés et du rapport de révision seront remis à la commission sociale.

⁴ Les dispositions émises en la matière par la Direction de la santé et des affaires sociales, ainsi que le service des communes sont réservées.

Art. 14 Tenue de la comptabilité et gestion du personnel du service social

¹ La gestion courante de la comptabilité du service social est effectuée par ledit service.

² La commune pilote assume la gestion financière du personnel. A ce titre, elle :

- verse le salaire net au personnel, y compris les allocations ;
- verse les contributions sociales de l'employé et de l'employeur aux divers assurances sociales ;
- rembourse les frais de déplacement du service social sur la base d'un décompte semestriel dûment justifié et avalisé par la commission sociale ;
- établit un décompte semestriel à l'attention du service social, soit le 30 juin et le 31 décembre
- établit en fin d'année un décompte récapitulatif sous forme de compte courant.

³ Le service social, pour sa part, verse mensuellement un montant forfaitaire à la commune pilote. Ce montant tient compte du salaire de base et de l'ensemble des charges sociales (employé – employeur).

Le décompte annuel de la gestion financière du personnel est arrêté par la commune pilote et transmis à la commission sociale au plus tard le 30 janvier. Il donne lieu à un paiement complémentaire ou à un remboursement des avances effectuées dans les 30 jours.

³ La commune pilote transmet à la présidence un décompte mensuel de l'état des heures effectuées et du solde de vacances.

Art. 15 Frais de la commission sociale

¹ Le service social tient le registre des présences et le transmet en fin d'année à chaque commune de l'Entente intercommunale, une fois visée par la présidence. Les membres de la commission sociale sont payés individuellement par leur commune respective, pour l'ensemble de leurs frais (jetons de présence, vacations, déplacements).

² Les vacations et frais du/de la président/e font partie intégrante du budget du service social. Ils font l'objet d'un décompte dont le montant sera versé intégralement à la commune du/de la président/e. Cette dernière se charge de rembourser l'intéressé/e.

³ La commune pilote facture un montant de Fr. 1'000.- annuel au service social pour la rétribution de ses prestations administratives, celles de la commission financière et de la fiduciaire.

CHAP. IV : ADMISSION – SORTIE – DISSOLUTION

Art. 16 Admission

Les admissions peuvent se faire conformément à l'art. 2 al. 2 de la présente convention. Elles sont soumises à la commission sociale pour préavis.

Art. 17 Sortie

Les communes signataires peuvent quitter l'Entente intercommunale pour la fin d'une année, moyennant un avertissement écrit d'une année.

Un décompte final est dressé et validé par la Commune sortante et l'Entente. Celui-ci intégrera les participations de l'Etat et des assurances sociales pour les ressortissants de la Commune sortante. Après cela, la Commune sortante perd tout droit aux avoirs de l'Entente intercommunale.

Le cas de la fusion des services sociaux de la Veveyse est réservé.

Art. 18 Dissolution

L'Entente intercommunale peut être dissoute par décision prise à la majorité des deux tiers des communes ayant signé la convention. En cas de dissolution du service social de la Basse-Veveyse, les actifs et passifs passent aux communes signataires de la convention au pro rata de la population. Ces derniers figureront au bilan de chaque commune signataire.

Le cas de la fusion des services sociaux de la Veveyse est réservé.

CHAP. V : STATUT ACTIFS ET PASSIFS

Art. 19

Les actifs et passifs énumérés à l'inventaire annexé acquis pour l'accomplissement de la tâche de la présente entente intercommunale sont propriété des Communes membres. En cas de résiliation de l'entente, les actifs et passifs en commun seront répartis entre les communes au pro rata de leur population.

En cas de fusion, l'inventaire annexé passe à la nouvelle entente.

CHAP. VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 Abrogation

La convention du 19 janvier 2006 et les dispositions antérieures sont abrogées.

Art. 21 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur après son adoption par l'ensemble des conseils communaux des communes de l'Entente intercommunale de la Basse-Veveyse pour l'application de la LASoc.

Fait en sept exemplaires originaux

Ainsi lu et approuvé par le Conseil communal d'Attalens, le 30 mars 2015

L'Administrateur communal :



Le Syndic :

Ainsi lu et approuvé par le Conseil communal de Bossonnens, le 11 janvier 2016

Le Secrétaire :



Le Syndic :

Ainsi lu et approuvé par le Conseil communal Granges-Veveyse, le 18 janvier 2016

La Secrétaire :



Le Syndic :

Ainsi lu et approuvé par le Conseil communal de Remaufens, le **21 JAN. 2016**

La Secrétaire :



Le Syndic :



Convention transmise

- à la Préfecture de la Veveyse
- au Service des communes
- à la Direction de la santé et de l'action sociale

le 27.01. 2016

le 27.01. 2016

le 27.01. 2016